

Circulaire no 009 / 2021 – 2022

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2022

Concerne : DAC6

Mes chères consoeurs,
Mes chers confrères,

La présente circulaire remplace celle du 11 novembre 2021, suite à une réunion du Barreau avec l'Administration des Contributions Directes du 5 mai 2022 la publication d'une nouvelle version de la foire aux questions en date du 4 mai 2022 (<https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/echanges-electroniques/dac6/faq-dac6.pdf>).

La loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (la loi DAC6) impose à certains intermédiaires, ou le cas échéant aux contribuables, la déclaration de certains dispositifs transfrontières à l'administration fiscale. Schématiquement, le but de cette législation est d'informer l'administration fiscale de l'existence de certains montages à caractère fiscal, potentiellement agressifs, afin de leur permettre de modifier la législation applicable.

En raison du secret professionnel des avocats, les avocats ne sont pas obligés de notifier ces schémas à l'administration fiscale lorsqu'ils agissent dans les limites de leur profession, mais si les avocats agissent comme intermédiaires dans une structuration, ils doivent informer les autres intermédiaires identifiés sinon le client (le contribuable) de leur obligation de déclaration de cette transaction.

D'après l'article 1, 4° de la loi DAC6, l'intermédiaire est entre autres celui qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

L'annexe à la loi DAC6 comporte un certain nombre de marqueurs, qui définissent les transactions devant être notifiées dans un contexte transfrontière. Certains de ces dispositifs sont à notifier uniquement si l'un des avantages principaux qu'une personne pouvait normalement s'attendre à retirer du dispositif est d'ordre fiscal (donc si les aspects commerciaux ou économiques ne priment pas sur les considérations fiscales).

Si un avocat est intermédiaire, il doit notifier les autres intermédiaires, sinon le contribuable concerné, de cette obligation de déclaration, conformément à la loi DAC6. Vous trouverez en annexe le texte de cette loi, qui décrit notamment les informations à communiquer, les marqueurs, les délais à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect (<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/03/25/a192/fo>)

Si l'avocat n'est pas intermédiaire et n'a pas fourni d'aide ou d'assistance dans la mise en place d'un dispositif transfrontière, il n'a pas d'autre(s) diligence(s) à effectuer, mais il doit être en mesure de justifier son rôle limité sur demande de l'administration fiscale.

L'avocat intermédiaire est tenu de notifier le dispositif reportable aux autres intermédiaires en principe même s'il a pu s'assurer que le dispositif reportable a été déclaré par un autre intermédiaire (non lié par le secret professionnel ou le contribuable). Certaines études d'avocats ont été sollicitées par l'administration afin de fournir les procédures de contrôle et de formation mises en place par leur étude. Les études n'ont en principe pas d'obligation de formation ou de mise en place de procédures, même si elles doivent assurer le respect de leurs obligations de transmission des informations et de notification. Mais la loi DAC6 autorise l'administration fiscale à contrôler le respect des obligations légales des intermédiaires. Ainsi, il ne saurait être exclu que l'administration effectue dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation sur les procédures d'imposition ou de contrôle de droit commun, des contrôles sur des cas concrets. Dans ce contexte, le respect du secret professionnel des avocats est rappelé.

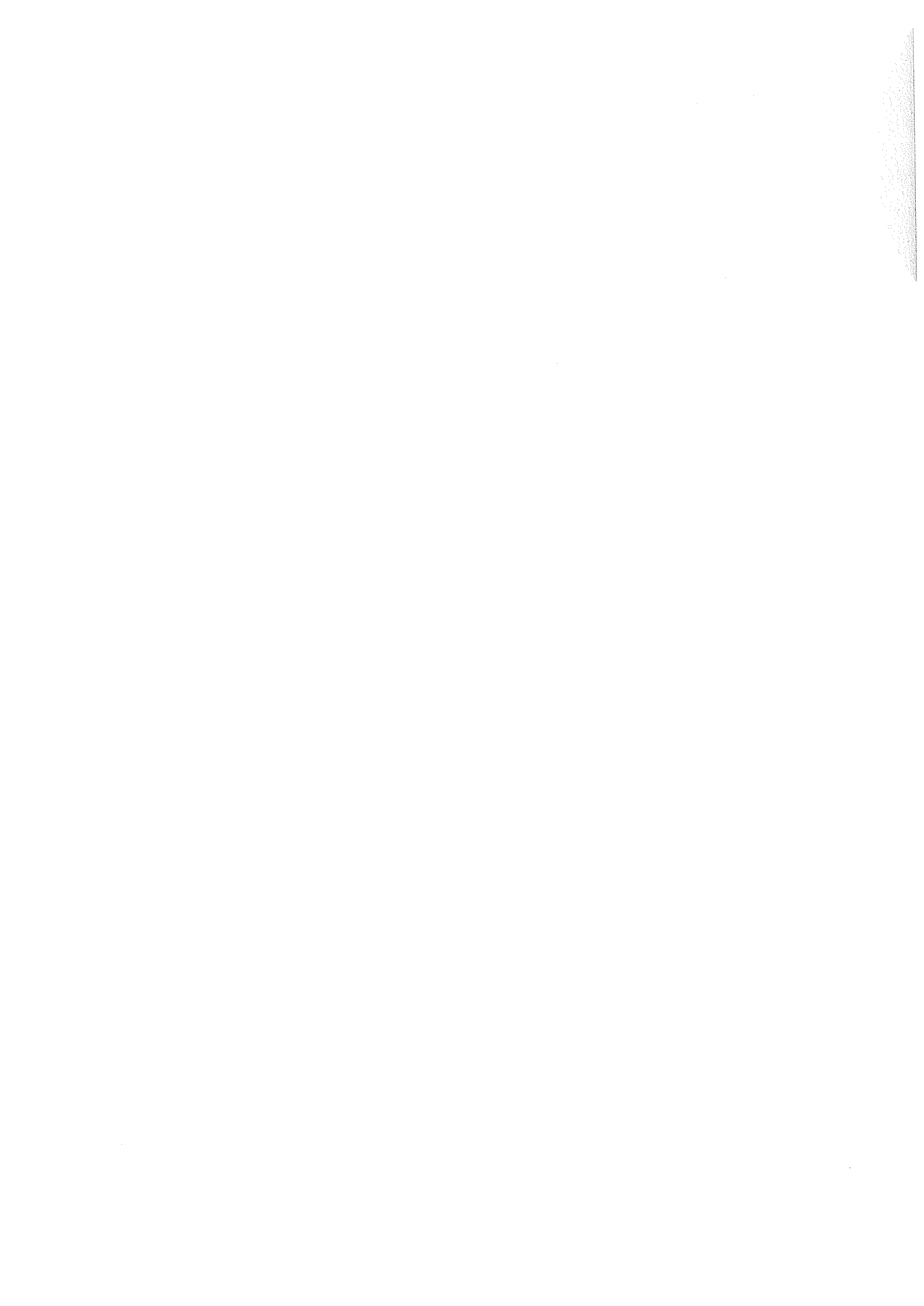
Vous trouverez ci-joint un modèle d'arbre décisionnel pour déterminer si un dispositif est transfrontière, et dans l'affirmative, quels sont les marqueurs qui peuvent s'appliquer «et entraîner une obligation de notification. Ce document permettra aussi de transcrire les conclusions de votre analyse DAC6 à propos d'un dossier donné.

Bien fraternellement à vous



Valérie DUPONG

Bâtonnière



Questionnaire Obligations de déclaration sous DAC6

Il y a lieu de cocher au moins l'une des options proposées dans la partie 1 ci-dessous. Vous pouvez compléter le formulaire directement sous Word et le remettre au responsable DAC6 désigné au sein de votre étude ou dans votre dossier client sous format PDF – il est recommandé de stocker informatiquement les questionnaires dans un fichier central accessible et disponible en cas de contrôle de l'ACD

Pour les besoins du présent questionnaire, il est supposé que l'avocat agit dans les limites applicables à l'exercice de la profession d'avocat

La Directive DAC 6 a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (Loi DAC 6) (Mémorial A N° 192 du 26 mars 2020)

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/03/25/a192/jo>

Il est recommandé également de se reporter aux indications données par l'ACD https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositifstransfrontieres.html, et

<https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/echanges-electroniques/dac6/Precisions-concernant-l-interpretation-de-la-loi-du-25-mars-2020-Version-PDF-20210212-.pdf>

Partie 1: DAC 6 Obligation de déclaration – Champ d'application

Client:	
Numéro du dossier:	
Nom du dossier :	
Date d'ouverture du dossier :	

1. Il n'y a pas obligation de déclaration

Veillez cocher la case correspondante et indiquer les raisons ci-dessous:

- il s'agit uniquement d'un dossier de contentieux et, dans le cadre de ce contentieux, aucun conseil de structuration n'est donné au client
- le mandat ne s'est pas matérialisé
- il n'y a aucune implication fiscale directe ou indirecte ou les seuls impôts concernés sont la TVA, les droits de douane, ou les droits d'accises couverts par d'autres législations de l'UE relatifs à la coopération administrative entre les Etats membres, ou les cotisations sociales obligatoires
- il n'y a pas d'aspect transfrontière, le Luxembourg étant le seul pays concerné
- aucun marqueur n'est applicable
- Autres

Détaillez les raisons ici: [Click here to enter text.](#)

2. Il peut y avoir une obligation de déclaration :

Aucune des cases n'a été cochée en partie 1 ci-dessus

Poursuivre avec la partie 2 de ce questionnaire.

Partie 2 : DAC 6 Obligation de déclaration – analyse

Section 1: Informations générales sur le dispositif fiscal

1. Élément transfrontière:

Ensemble des pays impliqués: [Click here to enter text.](#)

Mentionner ici quel est l'élément transfrontière (Cf. Article 1 Nr. 1 de la loi DAC 6):

[Click here to enter text.](#)

2. Fournir un bref descriptif des faits et de la façon dont fonctionne le dispositif et identifier les participants au dispositif en indiquant leur coordonnées (adresse, contact, TIN et Etat membre de résidence) ainsi que les entreprises associées participant au dispositif transfrontière (Cf. Article 1 Nr. 7 de la loi DAC 6)

[Click here to enter text.](#)

Section 2: DAC 6 - Marqueurs (Cf. Annexe de la loi DAC 6 – Partie II)

Attention: Les marqueurs doivent être analysés individuellement - l'obligation déclarative existe dès qu'un marqueur est présent

Introduction - Critère de l'avantage principal :

Ce critère est applicable à **certains marqueurs uniquement.**

Il sera rempli s'il peut être établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer du dispositif est **l'obtention d'un avantage fiscal** concernant des impôts directs ou les droits de succession sur le territoire de l'UE ou en dehors de ce territoire.

A. Marqueurs généraux liés au critère de l'avantage principal

1. Engagement à respecter une **clause de confidentialité** selon laquelle il peut être demandé de ne pas divulguer à d'autres intermédiaires ou aux autorités fiscales comment le dispositif pourrait procurer un avantage fiscal – **Marqueur A.1 Annexe de la loi DAC 6**

oui non

Le critère de l'Avantage Principal est-il rempli ?

oui non



Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

2. Accord sur un **honoraire** (ou intérêts, rémunération sur le financement de coûts et autres frais), fixé par référence :

a. au montant de l'avantage fiscal découlant du dispositif – **Marqueur A.2.a) Annexe de la loi DAC 6**

oui non

Le critère de l'**Avantage Principal** est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

b. au fait qu'un avantage fiscal découle effectivement du dispositif. Ceci inclurait une obligation pour l'intermédiaire de rembourser partiellement ou intégralement les honoraires si l'avantage fiscal escompté n'a pas été partiellement ou totalement généré – **Marqueur A.2.b) Annexe de la loi DAC 6**

oui non

Le critère de l'**Avantage Principal** est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

3. Dispositif pour lequel la documentation et/ou la structure sont en grande partie **normalisées** et qui est à la disposition de plus d'un contribuable sans avoir besoin d'être adapté de façon importante pour être mis en œuvre – **Marqueur A.3 Annexe de la loi DAC 6**

oui non

Le critère de l'**Avantage Principal** est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

B. Marqueurs spécifiques liés au critère de l'avantage principal

1. Mesures artificielles en vue d'acquérir une société réalisant des pertes - Marqueur B.1 Annexe de la loi DAC 6

Dispositif par le biais duquel un participant au dispositif prend artificiellement des mesures consistant à acquérir une société réalisant des pertes, à mettre fin à l'activité principale de celle-ci et à utiliser ces pertes pour réduire sa charge fiscale y compris par le transfert de ces pertes vers une autre juridiction ou par l'accélération de l'utilisation de ces pertes

oui non

Le critère de l'Avantage Principal est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

2. Conversion de revenus - Marqueur B.2 Annexe de la loi DAC 6

Dispositif qui a pour effet de convertir des revenus en capital, dons ou autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur (au Luxembourg ou dans un autre pays) ou qui ne sont pas imposées

oui non

Le critère de l'Avantage Principal est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

3. Transactions circulaires - Marqueur B.3 Annexe de la loi DAC 6

Dispositif qui inclut des transactions circulaires ayant pour résultat un "carrousel" de fonds, au moyen d'entités interposées sans fonction commerciale primaire ou opérations qui se compensent ou s'annulent mutuellement ou qui ont des caractéristiques similaires

oui non

Le critère de l'Avantage Principal est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)



Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

C. Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières

1. Dispositif qui prévoit une **déduction de paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées** lorsque : (Marqueur C.1 Annexe de la loi DAC 6)

a. le bénéficiaire n'a **pas de résidence** fiscale - **Marqueur C.1. a) Annexe de la loi DAC 6**

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

b. i) le bénéficiaire réside fiscalement dans une juridiction qui ne lève **pas d'impôt sur les sociétés** ou lève un impôt à un **taux zéro ou presque nul** - **Marqueur C.1. b) (i) Annexe de la loi DAC 6**

oui non

Le critère de **l'Avantage Principal** est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

ii) le bénéficiaire réside fiscalement dans une juridiction **non-coopérative** figurant sur la liste de l'UE ou de l'OCDE - **Marqueur C.1. b) ii) Annexe de la loi DAC 6**

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

c. le paiement bénéficie d'une **exonération totale** dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales - **Marqueur C.1.c) Annexe de la loi DAC 6**

oui non

Le critère de **l'Avantage Principal** est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

d. le paiement bénéficie d'un **régime fiscal préférentiel** dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales - **Marqueur C.1.d) Annexe de la loi DAC 6**

oui non



Le critère de l'Avantage Principal est-il rempli ?

oui non

Si non, indiquer les raisons ici : [Click here to enter text.](#)

Si oui aux 2 questions ci-dessus, fournir ici un bref descriptif : [Click here to enter text.](#)

2. Déductions pour le même amortissement

Déductions pour le même amortissement d'un actif demandées dans plus d'une juridiction -
Marqueur C.2 Annexe de la loi DAC 6

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

3. Allègement de double imposition - Marqueur C.3 Annexe de la loi DAC 6

Allègement au titre de la double imposition pour un même élément de revenu ou de capital
demandé dans plusieurs juridictions

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

4. Valeurs différentes pour un transfert d'actif - Marqueur C.4 Annexe de la loi DAC 6

Dispositif qui prévoit des transferts d'actifs et où il existe une différence importante dans le montant
considéré comme étant payable en contrepartie des actifs dans les juridictions concernées

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

D. Marqueurs concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs

1. Dispositifs portant atteinte aux obligations de déclaration applicables aux comptes financiers - Marqueurs D.1.a) à f) Annexe de la loi DAC 6

Dispositifs qui peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux obligations de déclaration en vertu du droit mettant en œuvre la législation de l'Union européenne ou tout accord équivalent concernant **l'échange automatique d'information sur les comptes financiers** (au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015) y compris des accords avec des pays tiers (par ex. OECD Common Reporting Standard / Norme Commune de Déclaration) ou qui tirent parti de l'absence d'une telle législation ou de tels accords. Sont notamment visés (**liste non exhaustive**) les dispositifs suivants:

- a. l'utilisation d'un compte, d'un produit ou d'un investissement qui n'est pas ou dont l'objectif est de ne pas être un compte financier, mais qui possède des caractéristiques substantiellement similaires à celles d'un compte financier

oui non



Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

- b. le transfert de comptes ou d'actifs financiers vers des juridictions qui ne sont pas liées par l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers avec l'État de résidence du contribuable concerné, ou le recours à de telles juridictions

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

- c. la requalification de revenus ou de capitaux en produits ou en paiements qui ne sont soumis à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

- d. Le transfert ou la conversion d'une institution financière, d'un compte financier ou des actifs qui s'y trouvent en compte financier ou en institution qui ne sont pas à déclarer en vertu de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

- e. Le recours à des entités, montages ou structures qui suppriment ou visent à supprimer la déclaration d'un ou plusieurs titulaires de compte ou personnes détenant le contrôle dans le cadre de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

- f. Les dispositifs qui portent atteinte aux procédures de diligence raisonnable utilisées par les institutions financières pour se conformer à leurs obligations de déclarer des informations sur les comptes financiers, ou qui exploitent les insuffisances de ces procédures, y compris le recours à des juridictions appliquant de manière inadéquate ou insuffisante la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou ayant des exigences insuffisantes en matière de transparence en ce qui concerne les personnes morales ou les constructions juridiques

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

- g. Tout autre dispositif ayant potentiellement pour effet de contourner les obligations de déclaration concernant les comptes financiers

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)



2. Chaîne de propriété non-transparente – Dissimulation du bénéficiaire effectif - Marqueur D.2 Annexe de la loi DAC 6

Dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures (**conditions cumulatives**):

a) qui n'exercent pas une activité économique substantielle s'appuyant sur des effectifs, des équipements, des ressources et des locaux suffisants; **et**

b) qui sont constituées, gérées, contrôlées ou établies ou qui résident dans toute juridiction autre que la juridiction de résidence de l'un ou plusieurs des bénéficiaires effectifs des actifs détenus par ces personnes, constructions juridiques ou structures; **et**

c) lorsque les bénéficiaires effectifs de ces personnes, constructions juridiques ou structures, tels que définis dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (telle que modifiée) sont rendus impossibles à identifier

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

E. Marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert

1. Utilisation de régimes de protection unilatéraux - Marqueur E.1 Annexe de la loi DAC 6

Dispositif qui comprend l'utilisation de régimes de protection unilatéraux

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

2. Transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer - Marqueur E.2 Annexe de la loi DAC 6

Dispositif qui prévoit le transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer. Le terme d'« actifs incorporels difficiles » à évaluer englobe des actifs incorporels ou des droits sur des actifs incorporels pour lesquels, au moment de leur transfert entre des entreprises associées (**conditions cumulatives**):

a) il n'existe pas d'éléments de comparaison fiables **et**

b) au moment où l'opération a été conclue, les projections concernant les futurs flux de trésorerie ou revenus attendus de l'actif incorporel transféré, ou les hypothèses utilisées pour évaluer cet actif incorporel sont hautement incertaines, et il est donc difficile de prévoir dans quelle mesure l'actif incorporel débouchera finalement sur un succès au moment du transfert.

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

3. Transfert de fonctions, risques ou d'actifs - Marqueur E.3 Annexe de la loi DAC 6

Dispositif qui prévoit un transfert transfrontière de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs au sein du groupe, si le bénéfice avant intérêts et impôts (BAII) annuel prévu, dans les trois ans suivant le transfert, du ou des cédants, est inférieur à 50 % du BAII annuel prévu de ce cédant ou de ces cédants si le transfert n'avait pas été effectué



Barreau

de Luxembourg

oui non

Si oui, fournir un bref descriptif ici: [Click here to enter text.](#)

Conclusion :

Au moins un marqueur est applicable :

oui non

Si oui, **le dispositif doit être déclaré** - Poursuivre avec la **partie 3** de ce questionnaire.

Si non, le dispositif n'est pas à déclarer – Questionnaire à signer (dernière page du questionnaire) et à classer dans le dossier

Note:

En cas de modifications ou constatation de changements; il y a lieu de ré-examiner les faits et l'application éventuelle de chaque marqueur

Partie 3: DAC 6 dispositif à déclarer - Informations complémentaires

1. Délais applicables aux obligations de déclaration et de notification (Cf. Art. 2.(1) 3.(2) et 4.(2) de la loi DAC 6)

<p>Date à laquelle la première étape du dispositif a été mise en oeuvre ou à laquelle le dispositif est prêt à être mis en oeuvre ou à laquelle une aide, une assistance ou des conseils ont été fournis (date intervenant le plus tôt à indiquer)</p> <p>Article 2.(1) de la loi DAC 6</p>	<p>Click here to enter a date.</p>
<p>Date à laquelle l'obligation de NOTIFICATION s'applique</p> <p>Article 3.(2) de la loi DAC 6</p>	<p>Click here to enter a date.</p>
<p>Date à laquelle l'obligation de déclaration par D'AUTRES INTERMEDIAIRES ou CONTRIBUABLES s'applique</p> <p>Article 2.(1) et 4.(2) de la loi DAC 6</p>	<p>Click here to enter a date.</p>

2. D'autres intermédiaires (au Luxembourg ou dans l'UE) sont impliqués

oui non

Si oui, poursuivre avec la partie 3 de ce questionnaire.

Si non, poursuivre avec la partie 4 de ce questionnaire.

3. Notification à faire (dans les 10 jours) aux autres intermédiaires

Une notification indiquant i) l'application du secret professionnel à l'avocat **et** ii) l'obligation de déclaration (à faire dans les 30 jours) relative au dispositif (indiquer le dossier concerné et les contribuables) a été envoyée aux autres intermédiaires impliqués suivants:

Intermédiaires à lister y compris coordonnées (adresse, personne de contact, TIN) [Click here to](#)



Barreau

de Luxembourg

[enter text.](#)

Copie de chaque notification à classer dans le dossier

4. Notification au contribuable concerné

a. Déclaration déjà faite par le contribuable concerné

oui non

Si oui, vérifier ce qui a été déclaré par le contribuable concerné, demander une copie du bordereau de transmission et le numéro attribué par l'ACD (Arrangement ID) – documents à classer dans le dossier

Si non, poursuivre avec le point b) ci-dessous

b. Notification à faire (dans les 10 jours) au contribuable concerné

Une notification indiquant i) l'application du secret professionnel à l'avocat, et ii) l'obligation de déclaration (à faire dans les 30 jours) relative au dispositif accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à la déclaration a été envoyée au contribuable concerné

Contribuable concerné à indiquer y compris coordonnées (adresse, personne de contact, TIN) [Click here to enter text.](#)

Informations à communiquer au contribuable concerné:

- i. Identification de l'ensemble des intermédiaires et contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale

[Click here to enter text.](#)

Identification des entreprises associées au contribuable concerné si participation au dispositif transfrontière

[Click here to enter text.](#)

- ii. Liste des marqueurs applicables au dispositif

[Click here to enter text.](#)

- iii. Résumé du dispositif transfrontière (sans divulguer de secret commercial, industriel ou des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public)

[Click here to enter text.](#)

- iv. Date à laquelle la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie

[Click here to enter text.](#)



Barreau
de Luxembourg

- v. Informations sur les dispositions légales des États concernés sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière (si disponibles)

[Click here to enter text.](#)

- vi. Valeur du dispositif transfrontière

[Click here to enter text.](#)

- vii. État membre des contribuables concernés ainsi que tout autre État membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière

[Click here to enter text.](#)

- viii. Identification de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif et États membres cette personne

[Click here to enter text.](#)

Copie de la notification à classer dans le dossier

Luxembourg, Please select a date.

Lieu, date

Nom du professionnel

Nom de l'associé